

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-161

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

DDETS /

- 86-2023-08-07-00008 - Récépissé de déclaration Services à la personne BAXS Angélique (2 pages) Page 4
- 86-2023-08-07-00009 - Refus de déclaration microentreprise RENNETAUD Nicolas (2 pages) Page 7
- 86-2023-08-07-00010 - Refus de déclaration Services à la personne SASU FACILITIES AVENUE (2 pages) Page 10

DDT 86 / Education routière

- 86-2023-08-09-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-397 en date du 9 août 2023 portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 13
- 86-2023-08-09-00003 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-398 en date du 9 août 2023 portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 16
- 86-2023-08-10-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-399 en date du 10 août 2023 portant modification d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE. (2 pages) Page 19

DDT 86 / SEB

- 86-2023-08-08-00004 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Jérôme LETERTRE demeurant « La Petite Fa » 86150 Le Vigeant de mettre en conformité son établissement avec la réglementation relative aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial (4 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2023-08-11-00001 - Arrêté du 11 août 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 27
- 86-2023-08-11-00002 - Arrêté du 11 août 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 30
- 86-2023-08-08-00002 - Arrêté n° 2023/CAB/341 portant autorisation de décider l emploi de la force pour l année 2023 (4 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2023-08-10-00002 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-466 en date du 10 août 2023 portant création et utilisation d une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LA ROCHE-POSAY, lieu-dit « Les Genévriers ». (4 pages) Page 38

86-2023-08-08-00003 - Arrêté n°2023 DCL-BER-460 en date du 8 août 2023 autorisant un Spectacle Aérien Public d Aéromodélisme (SAPA) le 27 août 2023 sur la base aéromodéliste de Sud Vienne Aéro-Modélisme situé sur le territoire de la commune de Surin. (6 pages)	Page 43
86-2023-08-09-00001 - Arrêté n°2023 DCL-BER-461 en date du 9 août 2023 portant renouvellement de l autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la SAS SINTEGRA. (5 pages)	Page 50
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2023-08-07-00014 - AP 140 abrogation AI2019 (2 pages)	Page 56
86-2023-08-07-00011 - AP 141 abrogation CC2019 (2 pages)	Page 59
86-2023-08-07-00013 - AP 142 habilitation AI2023 SARL AEPE GINGKO (2 pages)	Page 62
86-2023-08-07-00012 - AP 143 habilitation CC2023 SARL AEPE GINGKO (2 pages)	Page 65
PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
86-2023-08-11-00003 - Arrêté n°2023-SIDPC-046 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 68
86-2023-08-11-00004 - Arrêté n°2023-SIDPC-047 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 71

DDETS

86-2023-08-07-00008

Récépissé de déclaration Services à la personne
BAXS Angélique



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953585791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29 juin 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame BAXS Angélique, responsable légale de la microentreprise BAXS Angélique (Nom commercial : Angeservices), dont l'établissement principal est situé 4 avenue du Professeur Guérin 86100 Châtellerault et enregistré sous le N° SAP 953585791 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

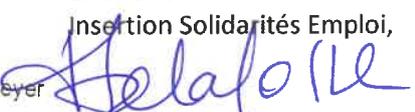
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 29 juin 2023**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 7 août 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2023-08-07-00009

Refus de déclaration microentreprise
RENNETAUD Nicolas



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 7 août 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 4 juillet 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise RENNETAUD Nicolas (Nom commercial : Atelier de la Tech), siret 533338307 00028, domiciliée 2 square de Wadern 86500 Montmorillon, pour une activité d'« Assistance informatique à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges de mails et de notre entretien téléphonique du 27 juillet 2023 que vous effectuez de la téléassistance en amont ainsi que de la réparation – dépannage (activité hors périmètre strict « équipement informatique »), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur RENNETAUD Nicolas
2 square de Wadern
86500 Montmorillon**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE
de la Vienne

DDETS

86-2023-08-07-00010

Refus de déclaration Services à la personne SASU
FACILITIES AVENUE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 7 août 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 20 juillet 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la SASU FACILITIES AVENUE, siret 812934347 00012, domiciliée 440 avenue de Nantes 86000 Poitiers, pour des activités de « Petits travaux de jardinage », de « Travaux de petit bricolage » et d'« Entretien de la maison et travaux ménagers ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre entretien téléphonique du 21 juillet 2023 que votre entreprise (Code APE 4321A) est en quasi-totalité dédiée à la rénovation immobilière, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**SASU FACILITIES AVENUE
Monsieur DUPONT Laurent
440 avenue de Nantes
86000 Poitiers**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

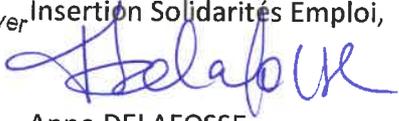
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-08-09-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-397 en date du 9
août 2023

portant autorisation temporaire et restrictive
d enseigner la profession d enseignant de la
conduite (ATRE).



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-397 en date du 9 août 2023

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier adressé le 27 juillet 2023 par Mme Virginie GAGNADOUX demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 13 juillet 2023), n° T 23 086 0002 1 est délivrée à Mme Virginie GAGNADOUX, le 8 août 2023.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-08-09-00003

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-398 en date du 9
août 2023

portant autorisation temporaire et restrictive
d enseigner la profession d enseignant de la
conduite (ATRE).



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-398 en date du 9 août 2023

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2023 par Mme Alizée KRENKE demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 13 juillet 2023), n° T 23 086 0003 1 est délivrée à Mme Alizée KRENKE, le 8 août 2023.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-08-10-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-399 en date du 10
août 2023

portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
ACTI-ROUTE.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-399 en date du 10 AOÛT 2023

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
ACTI-ROUTE.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande en date du 7 août 2023 présentée par M. Joel POLTEAU, nous informant de la désignation d'un représentant supplémentaire pour l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le département de la Vienne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit : « **M. Joel POLTEAU**, exploitant de l'établissement FRANCE STAGE PERMIS, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :
– M. Franck MORTIER ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-08-08-00004

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Jérôme LETERTRE demeurant « La Petite Fa » 86150 Le Vigeant de mettre en conformité son établissement avec la réglementation relative aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial



Arrêté n° 2023/DDT/401 du 8 août 2023

Portant mise en demeure à Monsieur Jérôme LETERTRE demeurant « La Petite Fa » commune de Le Vigeant (86150) de mettre en conformité son établissement avec la réglementation relative aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 11, L. 424-3, R.424-13-1 à R.424-13-4 et R.428-7-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoit PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le rapport de manquement administratif relatif au contrôle effectué le 8 février 2023, transmis à Monsieur Jérôme LETERTRE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 mars 2023 ;

Vu le contradictoire réalisé le 2 mars 2023 auprès de Monsieur Jérôme LETERTRE afin de recueillir ses observations orales ou écrites sur le rapport de manquements administratifs ;

Vu le contradictoire réalisé le 20 juillet 2023 auprès de Monsieur Jérôme LETERTRE de recueillir ses observations orales ou écrites sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le contrôle administratif réalisé le 8 février 2023 qui a permis de mettre en évidence que Monsieur Jérôme LETERTRE exploitait un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;

Considérant que les manquements administratifs relevés lors du contrôle du 8 février 2023 ont été notifiés à Monsieur Jérôme LETERTRE par courrier recommandé avec avis de réception le 2 mars 2023, lequel a été retourné à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant l'absence observations formulées par Monsieur Jérôme LETERTRE sur le projet d'arrêté de mise en demeure soumis au contradictoire le 20 juillet 2023 ;

Considérant que l'exploitation d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration préalable adressé au préfet de département ou l'établissement est situé en application de l'article R.424-13-2 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code l'environnement, lorsque des activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requise, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que des mesures administratives peuvent être prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur Jérôme LETERTRE demeurant « La Petite Fa » commune de Le Vigeant (86150), est mis en demeure de mettre en œuvre dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'une des mesures suivantes :

- Procéder au dépôt d'un dossier de création et d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et transmettre une copie du registre des entrées et des sorties.

ou, à défaut

- Notifier à l'autorité compétente son intention de ne pas créer d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial et de mettre fin aux activités commerciales de chasse exercées au lieu-dit « Bois Bineau ».

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il ne serait pas répondu à une des obligations prévues à l'article 1^{er}, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, notamment :

- Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures .

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jérôme LETERTRE.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-11-00001

Arrêté du 11 août 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 11 août 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 25 juillet 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le mardi 15 août 2023 de 8h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le mardi 15 août 2023 de 8h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ **Le mardi 15 août 2023 de 8h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

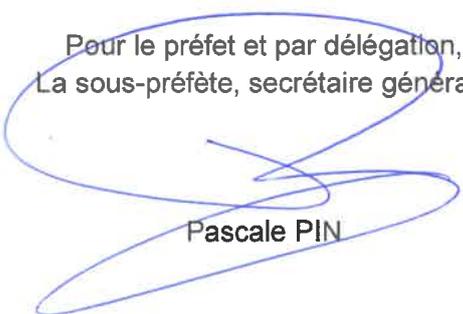
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-11-00002

Arrêté du 11 août 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de
MONTMORILLON
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 11 août 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 décembre 2022 du Dr Aurélie BESSAGUET informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 11 août 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Aurélie BESSAGUET sur le secteur de Montmorillon, et notamment le mercredi 16 août 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le mercredi 16 août 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Aurélie BESSAGUET, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé au 13 avenue du Docteur Dupont à Lussac les Châteaux (86320) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ **Le mercredi 16 août 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-08-00002

Arrêté n° 2023/CAB/341 portant autorisation de
décider l'emploi de la force pour l'année 2023

**Arrêté n° 2023/CAB/341 portant autorisation de décider l'emploi de la force
pour l'année 2023**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.211-21 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la note d'adaptation de posture Vigipirate « Été-Automne 2023 » du 21 juin 2023 maintenant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Vu l'arrêté n°2023/CAB/011 du 5 avril 2023 portant autorisation de décider l'emploi de la force pour l'année 2023 ;

Considérant par ailleurs que depuis le 21 juin 2023 la posture Vigipirate « Été-Automne 2023 » est activée ; que celle-ci met l'accent sur :

- la sécurité des sites en lien avec la coupe du monde de rugby ;
- la sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs ;
- la sécurité des transports et des bâtiments publics.

Les consignes de vigilance aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie sont maintenues, tandis que des mesures de sécurité du numérique sont activées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, si l'autorité civile n'est pas en mesure d'être présente sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation et d'effectuer elle-même les sommations, elle désigne un officier de police judiciaire pour y procéder.

Article 2 : Sont désignés, jusqu'au 31 décembre 2023, pour la zone police du département :

- le commissaire Hervé BOUSQUET ;
- le commandant Jean-Claude LIÈVRE ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Etienne MARTINEAU ;

Uniquement sur la CSP de Châtelleraut :

- le capitaine Erwan QUERANGAL.

Article 3 : Sont désignés, jusqu'au 31 décembre 2023, pour la zone gendarmerie du département :

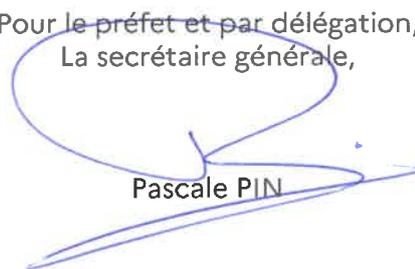
- le chef d'escadron Amaury PUSSIAU ;
- le capitaine Bruno FAYOUX ;
- le chef d'escadron Julien CROCHARD ;
- le capitaine Julien NOCAUDIE ;
- le lieutenant-colonel Nicolas CHARTOIRE ;
- le capitaine Laurent GENSOUS.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/CAB/011 portant autorisation de décider l'emploi de la force pour l'année 2023.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 8 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-10-00002

Arrêté N° 2023-DCL-BER-466 en date du 10 août
2023 portant création et utilisation d'une
plateforme réservée aux montgolfières sur le
territoire de la commune de LA ROCHE-POSAY,
lieu-dit « Les Genévriers ».

Arrêté N° 2023-DCL-BER-466 en date du 10 août 2023
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LA ROCHE-POSAY, lieu-dit « Les Genévriers ».

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment son article R132-1 et D132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 27 juin 2023, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à LA ROCHE-POSAY, parcelle AR 281, lieu-dit « Les Genévriers »;

VU l'avis favorable de la mairie de La Roche-Posay en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 30 juin 2023 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut en date du 6 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 13 juillet 2023;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 17 juillet 2023;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Les Genévriers», parcelle cadastrale AR 281, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-POSAY.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, Monsieur Julien PRINCE, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°16'46"- Est 000°48'15"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

La montgolfière sera mise en œuvre dans une zone réservée, adaptée et délimitée par tout moyen approprié. Toutes installations structurelles (stands...) ou présence de public dans cette zone y seront strictement interdites.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site.

Le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).

L'ensemble des habitations groupées et isolées dans les environs du site ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires verticales et horizontales de survol (le site présentant une forte déclivité).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions et une signalisation adaptée sera implantée sur le chemin menant à la zone ainsi que sur la partie de la RD 15 proche du site.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique), www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Prescriptions du groupement de gendarmerie de la Vienne.

L'emplacement de la plateforme se situe à l'est de l'hippodrome soit à environ 450 m du camping et environ 800 m du premier lieu-dit. Une attention particulière devra être apportée les jours d'affluence sur le site de l'hippodrome qui peut attirer beaucoup de personnes et dont l'accueil du public se fait à environ 380 m de l'emplacement au Sud-Ouest.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de LA ROCHE-POSAY, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, le sous-préfet de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-08-00003

Arrêté n°2023 DCL-BER-460 en date du 8 août
2023 autorisant un Spectacle Aérien Public
d Aéromodélisme (SAPA) le 27 août 2023 sur la
base aéromodéliste de Sud Vienne
Aéro-Modélisme situé sur le territoire de la
commune de Surin.

Arrêté n°2023 DCL-BER-460 en date du 8 août 2023
autorisant un Spectacle Aérien Public d'Aéromodélisme (SAPA) le 27 août 2023 sur la base
aéromodéliste de Sud Vienne Aéro-Modélisme situé sur le territoire de la commune de Surin.

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de
Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à
Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 23 juin 2023 par Monsieur Jean-Louis PINAUD, Président de
l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme », sollicitant l'autorisation d'un spectacle aérien public
d'aéromodélisme, le dimanche 27 août 2023 la base aéromodéliste de Sud Vienne Aéro-Modélisme
situé sur le territoire de la commune de Surin ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable de Madame le maire de la commune de Surin en date du 24 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest,
du 28 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 24
juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest,
brigade de police aéronautique de Bordeaux en date du 7 août 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Louis PINAUD, Président de l'association « Sud Vienne Aéro-Modélisme » est
autorisé à organiser le 27 août 2023 de 10h00 à 19h00, heures légales, un spectacle aérien
public d'aéromodélisme (SAPA) sur la base aéromodéliste de Sud Vienne Aéro-Modélisme
situé sur le territoire de la commune de Surin.**

Les horaires sont les suivants :

Les répétitions auront lieu le samedi 26 août 2023, de 14h à 17h.

Les présentations auront lieu le dimanche 27 août 2023 entre 10h00 et 19h00, heures légales.

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté du 10 novembre 2021.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 2 -

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Monsieur Sébastien PINAUD**, en qualité de directeur des vols – 06.45.16.77.55.

- **Monsieur Ludovic PINAUD**, en qualité de suppléant – 06.71.07.65.47.

Monsieur Sébastien PINAUD, et Monsieur Ludovic PINAUD sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

ARTICLE 3 :

Prescriptions générales de la direction centrale de la police aux frontières

Le directeur des vols devra prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et des documents des aéronefs.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion, la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Cette zone ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone public se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature devront être respectées.

Le survol du public est interdit.

Le terrain devra être équipé d'une manche à air.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les présentations en vol :

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

Le strict respect des distances horizontales d'éloignement du public sera observé, telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Prescriptions particulières de la direction centrale de la police aux frontières

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises, devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site, et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les trajectoires des aéronefs ne devront pas survoler l'ensemble des communes implantées dans les environs de la plateforme ainsi que l'ensemble des hameaux isolés à proximité des axes et sous les zones d'évolution. Les trajectoires des aéronefs en évolution devront être adaptées à l'environnement afin qu'elles respectent à tout moment les hauteurs de survols réglementaires en vigueur.

L'ensemble des pilotes participants devront remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol et/ou un baptême de l'air, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits et aucune activité ne devra se réaliser simultanément.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'évènement conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Une signalisation adaptée devra être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

L'ensemble des chemins positionnés sous les axes et sous la zone d'évolution devra être sécurisé, fermé et vide de toutes personnes et de tous véhicules et ce dans les deux sens de circulation lors des évolutions.

Conformément aux déclarations des organisateurs et aux plans présentés par ces derniers, la tenue du spectacle ne pourra avoir lieu qu'après validation par la Direction de la sécurité de l'aviation civile de la proposition des organisateurs décrivant les agencements prévus concernant les distances à respecter vis-à-vis des zones public.

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la Direction de l'Aviation Civile

Le site proposé est déclaré conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes.

L'avis technique de la DSAC-SO du 28 juin 2023 est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Prescriptions du groupement de gendarmerie.

Les brigades concernées assureront une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 6 :

Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs seront en place pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disposés à proximité de la zone de préparation des modèles.

Le service d'ordre, à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation, sera mis en place afin d'empêcher tout envahissement de l'aire réservée.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF - zone sud-ouest - (05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro 18. Les services de la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité) seront destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Madame le maire Surin, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone sud-ouest - Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – 33700 MERIGNAC, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Louis PINAUD- organisateur de la manifestation
- Monsieur Sébastien PINAUD, directeur des vols

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale ,**

Pascalé PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe - Avis technique DSAC-SO

1) Direction des vols :

Messieurs Sébastien PINAUD et Ludovic PINAUD, respectivement proposés aux fonctions de directeur des vols et directeur des vols suppléant par l'organisateur pour diriger ce spectacle aérien public d'aéromodélisme, répondent aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif *aux manifestations aériennes*.

2) Insertion du volume de présentation dans l'espace aérien environnant :

L'activité de présentation des aéromodèles radiocommandés se situe dans le volume de la zone d'activité d'aéromodélisme n° 9176 publiée, et donc portée à la connaissance des usagers aéronautiques.

3) Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol définies au point SAPA.OPS.300.

La configuration de la plateforme, les évolutions, la zone d'avitaillement et de mise en route des aéromodèles respectent les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies aux points SAPA.OPS.305 et SAPA.OPS.310.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-09-00001

Arrêté n°2023 DCL-BER-461 en date du 9 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la SAS SINTEGRA.

Arrêté n°2023 DCL-BER-461 en date du 9 août 2023
portant renouvellement de l' autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la
SAS SINTEGRA.

Le Préfet de la Vienne,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 25 juillet 2023, par Monsieur Lionel BRAT, représentant la SAS SINTEGRA, pour effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 1^{er} août 2023 (annexe 1) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 2 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 9 août 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SAS SINTEGRA est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne pour une durée d'un an à compter du 14 septembre 2023 au 13 septembre 2024.

Article 2:

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), l'article L.6224-1 du code des transports et l'article R,133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022, devront être respectés.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la

réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté), ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection sur le département de la Vienne

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SAS SINTEGRA
11 Chemin des Prés
38241 MEYLAN CEDEX**

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m (1).**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-07-00014

AP 140 abrogation AI2019

**Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-140 en date du 7 août 2023
portant abrogation de l'habilitation N° AI-86/2019-013 de la SARL CABINET LE RAY
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AI-86/2019-013 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 10 octobre 2019 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du 16 juin 2023 publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) n°120 A le 23 juin 2023 ;

Vu l'extrait Kbis en date du 2 août 2023 de la SARL CABINET LE RAY 11 Place Jules Ferry 56100 Lorient ;

Vu le courriel du 7 août 2023 de Monsieur GANG Stéphane ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° AI – 86/2019-013 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 10 octobre 2019, de la SARL CABINET LE RAY dont le siège social est au 11 Place Jules Ferry 56100 Lorient et dont le représentant est Monsieur GANG Stéphane, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

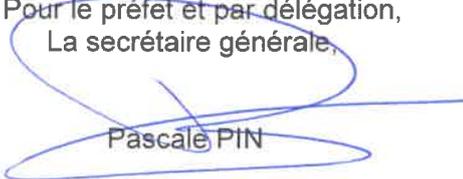
www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascalé PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-07-00011

AP 141 abrogation CC2019

**Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-141 en date du 7 août 2023
portant abrogation de l'habilitation n° CC-86/2019-001 de la SARL CABINET LE RAY
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à 4 et A.752-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CC-86/2019-001 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du 16 juin 2023 publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) n°120 A le 23 juin 2023 ;

Vu l'extrait Kbis en date du 2 août 2023 de la SARL CABINET LE RAY 11 Place Jules Ferry 56100 Lorient ;

Vu le courriel du 7 août 2023 de Monsieur GANG Stéphane ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°CC-86/2019-001 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce en date du 15 novembre 2019, de la SARL CABINET LE RAY dont le siège social est au 11 Place Jules Ferry 56100 Lorient et dont le représentant est Monsieur GANG Stéphane, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascalé PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-07-00013

AP 142 habilitation AI2023 SARL AEPE GINGKO

**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-142 en date du 7 août 2023
portant habilitation n°AI-86/2023-001 de la SARL AEPE GINGKO
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO, en date du 3 août 2023, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 7 août 2023 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL AEPE GINGKO dont le siège social est au 66 rue du Roi René 49250 LA MÉNITRÉ est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification est : AI-86/2023-001. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

Cette habilitation a été accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-07-00012

AP 143 habilitation CC2023 SARL AEPE GINGKO

**Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-143 en date du 7 août 2023
portant habilitation n° CC-86/2023-002 de la SARL AEPE GINGKO
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à 4 et A.752-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO en date du 3 août 2023, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 7 août 2023 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL AEPE GINGKO dont le siège social est au 66 rue du Roi René 49250 LA MÉNITRÉ est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, pour le département de la Vienne.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Le numéro d'identification est : CC-86/2023-002. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-11-00003

Arrêté n°2023-SIDPC-046 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-046
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 11 août 2023 et le 16 août 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

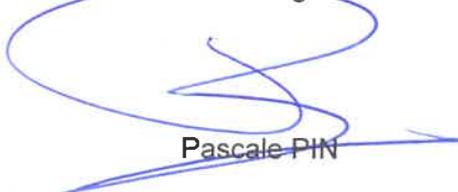
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-11-00004

Arrêté n°2023-SIDPC-047 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-047

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SIDPC-046 en date du 11 août 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 11 août 2023 et le 16 août 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023 inclus ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Pascale PIN